Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 31

Réunion du jeudi 05 février 2026

Présents : Mrs PERRAT, DJELLAL, SAMIR, BENGUIGUI

Excusés : Mrs DUPRE, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

LETTRE

AC HOUILLES (502858)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2026 de l'AC HOUILLES, sollicitant une dérogation pour que la licence « A » 2025/2026 du joueur NTOLLA Keanan soit enregistrée avant le 31/01/2026, ce joueur ayant eu du mal à obtenir un rendez-vous médical,

Considérant que l'AC HOULLES indique avoir effectué la saisie initiale le 24/01/2026 mais sans être en possession du certificat médical du joueur NTOLLA Keanan,
Considérant que ledit joueur a été examiné le 30/01/2026 par le docteur BEN BEHOUMA,
Considérant que l'AC HOUILLES a signé électroniquement la demande de licence complète le 01/02/2026, les bureaux administratifs du club étant fermés le samedi 31/01/2026,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AC HOUILLES, la date d'enregistrement de la licence du joueur NTOLLA Keanan étant le 01/02/2026.

AFFAIRES

N° 218 – FL – CHENUET Christophe
FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,
Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 02/02/2026 de l'AS LE PIN VILLEVAUDE concernant la décision prise par la CRSRCM du 29/01/2026 au sujet du joueur CHENUET Christophe,
Précise à l'AS LE PIN VILLEVAUDE que l'audition des différentes parties, initialement prévue le 22/01/2026 et finalement annulée faute de présences, aurait faciliter sa prise de décision sur ce dossier datant de novembre 2025,
Considérant que la CRSRCM a jugé au vu de tous les documents fournis par l'AS LE PIN VILLEVAUDE et le FOOTBALL CLUB LE PIN VILLEVAUDE,
Par ces motifs, maintient sa décision du 29/01/2026.

N° 248 – SE – BINTSAMOU Brandon
SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2026 du SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC CHAMPIGNY 94,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BINTSAMOU Brandon et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 249 – SE/FU – DIARRA Mohamadou
AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2026 d'AULNAY FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par le FC GOUSSAINVILLE au départ du joueur DIARRA Mohamadou,
Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, le FC GOUSSAINVILLE réclame la somme de 1090 € au joueur DIARRA Mohamadou,
Considérant que par mail du 02/02/2026, le FC GOUSSAINVILLE indique que le joueur susnommé est redevable des 4 cotisations des saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 (soit 250 € par saison) ainsi que les droits de changement de club lors de son arrivée au club lors de la saison 2022/2023,
Considérant que conformément à sa position constante, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :
- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,

- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison en cours ou N-1,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).
Par ces motifs, dit que le joueur DIARRA Mohamadou doit se mettre en règle avec son ancien club pour le montant retenu de 500 € (250 € pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026).

N° 250 – SE/FU – ROLLAND DE KERDORET Tevyn
AULNAY FUTSAL (850427)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2026 d'AULNAY FUTSAL concernant la situation de M. ROLLAND DE KERDORET Tevyn,
Vu le cas particulier de la demande,
Annule la licence Joueur « R » 2025/2026 de M. ROLLAND DE KERDORET Tevyn.

N° 251 – SE – SALA ENGULU Arnie
VINSKY FOOTBALL CLUB DE MAGNANVILLE (560301)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2026 de VINSKY FOOTBALL CLUB DE MAGNANVILLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SALA ENGULU Arnie pour 2025/2026,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VINSKY FOOTBALL CLUB DE MAGNANVILLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 252 – VE – CAROND Charli
ES VILLABE (535974)
La Commission,
Considérant que l'ES VILLABE a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 en faveur du joueur CAROND Charli, en fournissant une photocopie de la CNI manifestement falsifiée au niveau des mois et année de naissance (25/08/1980 au lieu de 25/09/1981) et sur laquelle la lettre « D » de son nom de famille semble avoir été rajoutée,
Considérant après vérification dans Foot 2000, qu'il existe un joueur nommé CARON Charly né le 25/09/1981 et licencié des saisons 2017/2018 à 2025/2026 à l'US VILLEJUIF,
Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » du joueur susnommé en faveur de l'ES VILLABE et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A
53391405 – RED STAR FC 2 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 24/01/2026
La Commission,
Informe le RED STARD FC d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur DIAWAKANA Malik, susceptible d'être suspendu,
Demande au RED STAR FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 février 2026.**

SENIORS – R2/C
53393397 – US PALAISEAU 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 25/01/2026
La Commission,
Informe le CS MEAUX ACADEMY d'une demande d'évocation de l'US PALAISEAU :

1) au motif que les joueurs MASSOMBO LITAWUMBA Anthony et CAMARA Hamedi, inscrits sur la feuille de match en rubrique, ont participé à la rencontre opposant le CS MEAUX ACADEMY à l'USM VILLEPARISIS en Seniors D2 le même jour,
2) sur la l'inscription sur la feuille de match du joueur DOSSO Wesley, susceptible d'être suspendu,
Demande au CS MEAUX ACADEMY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 février 2026**,

SENIORS CDM – R2/B
53398279 – PORTUGAIS ULIS 5 / DOURDAN SPORTS 5 du 25/01/2026
La Commission,
Informe PORTUGAIS ULIS d'une demande d'évocation de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur DA COSTA Fabio, susceptible d'être suspendu,
Demande à PORTUGAIS ULIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 février 2026**,
Rappelle que le courriel envoyé le 02/02/2026 à la Ligue par DOURDAN SPORTS, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe Seniors CDM de PORTUGAIS ULIS lors desquelles le joueur DA COSTA Fabio a été inscrit sur la feuille de match à compter du 03/01/2026, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,
Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, la rencontre suivante est également concernée par cette suspension d'homologation :
. Match n° 53398272 : FC ST THIBAULT / PORTUGAIS ULIS en Seniors CDM R2/B du 18/01/2026.

SENIORS CDM – R2/B
53398285 – PORTUGAIS D'ANTONY 5 / PORTUGAIS ULIS 5 du 01/02/2026
La Commission,
Informe PORTUGAIS ULIS d'une demande d'évocation de PORTUGAIS D'ANTONY sur la participation et la qualification du joueur DA COSTA Fabio, susceptible d'être suspendu,
Demande à PORTUGAIS ULIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 février 2026**,
Rappelle que le courriel envoyé le 01/02/2026 à la Ligue par PORTUGAIS D'ANTONY, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe Seniors CDM de PORTUGAIS ULIS lors desquelles le joueur DA COSTA Fabio a été inscrit sur la feuille de match à compter du 02/01/2026, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,
Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, la rencontre suivante est également concernée par cette suspension d'homologation :
. Match n° 53398272 : FC ST THIBAULT / PORTUGAIS ULIS en Seniors CDM R2/B du 18/01/2026.
. Match n° 53398279 : PORTUGAIS ULIS / DOURDAN SPORTS en Seniors CDM R2/B du 25/01/2026,

ANCIENS – R3/B
53398962 – CO CACHAN ASC 31 / GRIGNY FOOTBALL 91. 31 du 25/01/2026
Demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur DIDOCHA David, du CO CACHAN ASC, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le CO CACHAN ASC a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur DIDOCHA David a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du CO CACHAN ASC évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/12/2025 contre le PUC, au titre du championnat,
- Le 11/01/2026 contre l'AS ARRIGHI, au titre de la Coupe Anciens du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 18/01/2026 contre l'AS BOIS D'ARCY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIDOCHA David ne figure pas sur les feuilles de matches des 21/12/2025, et 18/01/2026, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,
Dit que le joueur DIDOCHA David était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CO CACHAN ASC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GRIGNY FOOTBALL 91 (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DIDOCHA David, à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CO CACHAN ASC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

-

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO CACHAN ASC
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GRIGNY FOOTBALL 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM - R2/D
53394807 – AS CHATELET FC 3 / ST DENIS CHICKEN STREET du 24/01/2026

Demande d'évocation formulée par l'AS CHATELET FC au motif que le joueur GRAMIEN Edwing, de ST DENIS CHICKEN STREET, inscrit sur la feuille de match en tant que remplaçant, n'a pas participé au match suite au doute sur son identité mais a officié en tant qu'arbitre de touche.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que ST DENIS CHICKEN STREET a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que M. GRAMIEN Edwing est bien licencié au sein du club et qu'il n'a aucun intérêt à faire jouer des joueurs non licenciés,
Considérant que M. DELAVEAU Jean Paul, arbitre du match, n'est pas en mesure de se prononcer, au vu de la photographie du joueur GRAMIEN Edwing issue de Foot 2000 qui lui a été transmise, si c'est ce joueur ou pas qui a fait office d'arbitre assistant,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2
53403012 – AC PARIS 15. 1 / AAS SARCELLES 2 du 17/01/2026
Demande d'évocation formulée par l'AC PARIS 15 sur la participation de la joueuse CAMARA Diopolo, de l'AAS SARCELLES, susceptible d'être suspendue.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AAS SARCELLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse CAMARA Diopolo a bien purgé sa suspension de 4 matches tout en précisant que l'un des matchs prévus le 08/11/2025 a donné lieu à un forfait de l'équipe adverse le jour même de la rencontre mais qu'une feuille de match a été établie, le score homologué, et que la joueuse CAMARA Diopolo ne figurait pas sur celle-ci,
Rappelle à l'AAS SARCELLES LES dispositions prévues à l'article 41.4 du Règlement Sportif Général de la LPIFF :
. Alinéa 1 : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles* ***effectivement jouées*** *par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement)….»*
. Alinéa 2 : *« L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*
Considérant donc que la joueuse CAMARA Dioplo ne peut pas prendre ce match « forfait non avisé » dans le décompte de sa sanction.
Considérant que la joueuse CAMARA Diopolo a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/10/2025, avec date d'effet du 12/10/2025, décision publiée sur FootClubs le 17/10/2025 et non contestée,
Considérant qu'entre le 12/10/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Féminines de l'AAS SARCELLES évoluant en R2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/11/2025 contre l'ES TRAPPES, au titre du championnat,
- Le 22/11/2025 contre l'ES SEIZIEME, au titre de la Coupe de Paris Seniors Féminines,
- Le 06/12/2025 contre RED STAR FC, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse CAMARA Diopolo ne figure pas sur les feuilles de matches des 15/11/2025, 22/11/2025 et 06/12/2025, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 4 infligées
Dit que la joueuse CAMARA Diopolo était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle elle a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AAS SARCELLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AC PARIS 15 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme à la joueuse CAMARA Diopolo, à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AAS SARCELLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC PARIS 15

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 283 – U17/FU – COULIBALY Seydou
EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/02/2026 d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à JEUNESSE AULNAYSIENNE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Seydou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 284 – U13 – GNIZAKO Paul Emmanuel
FC MONTREUIL (560296)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 03/02/2026 du FC MONTREUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ASC MONTREUIL BEL AIR,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GNIZAKO Paul Emmanuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 285 – U17 – FLAN Samuel
FC ASNIERES (500038)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2026 du FC ASNIERES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC FRANCONVILLE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FLAN Samuel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 286 – U12 – KOWAL Reuben
AS CHATOU (500416)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 de l'AS CHATOU selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté, l'US CROISSY,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 11 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOWAL Reuben et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 287 – U13 – MAURY AVELINE Aurelius
FC VERSAILLES 78 (500650)
La Commission,
Hors la présence de M. PERRAT,
Considérant que le joueur MAURY AVELINE Aurelius a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur du FC VERSAILLES 78, enregistrée le 10//09/2025,
Pros connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle ledit joueur a été enregistré dans le club STABAEK FOOTBALL, club affilié à la Fédération Norvégienne de Football, le 21/01/2025,
Considérant que l'enregistrement de la licence du joueur MAURY AVELINE Aurelius n'est pas conforme puisqu'elle a été effectuée en 1er enregistrement et non en Transfert International,
Par ces motifs, annule la licence « A » du joueur susnommé en faveur du FC VERSAILLES 78

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R1
53391278 – US RUNGIS 21 / AF GARENNE COLOMBES 21 du 25/01/2026
Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MANOKA TUYE Rodrigue, de l'US RUNGIS, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'US RUNGIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur MANOKA TUYE Rodrigue a été sanctionné d'un match ferme, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 15/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en*

application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 15/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'US RUNGIS évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 11/01/2026 contre l'US CRETEIL LUSITANOS, au titre de la Coupe Seniors U20 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 18/01/2026 contre le FC TREMBLAY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MANOKA TUYE Rodrigue figure sur la feuille de match du 18/01/2026,
Considérant que cette rencontre du 18/01/2026 ayant opposé l'US RUNGIS au FC TREMBLAY, vu la décision de la CRSRCM du 29/01/2026, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur MANOKA TUYE Rodrigue était en état de suspension le 18/01/2026,
Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/01/2026, doit être donnée perdue par pénalité à l'US RUNGIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors U20 – R1 du 18/01/2026 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'US RUNGIS, pour en attribuer le gain au FC TREMBLAY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MANOKA TUYE Rodrigue à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US RUNGIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/01/2026 libère le joueur MANOKA TUYE Rodrigue de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur MANOKA TUYE Rodrigue n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RUNGIS
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AF GARENNE COLOMBES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R2/A

53446932 – US VILLENEUVE ABLON 21 / FC SEVRES 92. 21 du 18/01/2026

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur RODRIGUEZ Paul, du FC SEVRES 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SEVRES 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que suite à un dysfonctionnement de la FMI, une feuille de match « papier » a été faite en présence de l'US VILLENEUVE ABLON et de l'arbitre, et cette-ci annule et remplace la FMI qui est totalement erronée,

Pris connaissance de la correspondance de M. GUETTOUFI Ahmed, arbitre du match, selon laquelle il confirme qu'il y a bien eu un problème avec la tablette,

Considérant qu'il indique qu'à la fin du match, la composition de l'équipe du FC SEVRES 92 n'était pas normal, des joueurs ayant le numéro 6666666 ou 111111 y figurant,

Considérant qu'il a alerté le dirigeant du FC SEVRES 92 qui a constaté que la composition de l'équipe figurant sur la FMI n'était pas celle correspondante avec les joueurs ayant réellement participé à la rencontre,

Considérant qu'il a donc été proposé de faire une feuille de match « papier » avec le nom des joueurs ayant joué la rencontre, et ce, après un contrôle visuel des joueurs et avec l'aide de Foot compagnon,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le joueur RODRIGUEZ Paul, du FC SEVRES 92, ne figure pas sur la feuille de match « papier »,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

Transmet la présente décision au service des compétitions afin qu'il incrémente la feuille de match papier pour la rencontre en rubrique.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/A

53447331 – CS MEAUX ACADEMY 21 / FC LIVRY GARGAN 21 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par le FC LIVRY GARGAN au motif que le joueur DOUCOURE Yaya, inscrit sur la feuille de match en rubrique, est également inscrit sur la feuille de match du même jour en Seniors R2 opposant l'US PALAISEAU au CS MEAUX ACADEMY.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC LIVRY GARGAN que le match de Seniors R2 devant opposer l'US PALAISEAU au CS MEAUX ACADEMY le 25/01/2026 à 13h00 ne s'est pas disputé.

U18 – R1
53394351 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / US CRETEIL LUSITANOS 21 du 07/12/2025
Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur DOUCOURE Habib, licencié « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié à l'ACADEMIE AFRICA FOOT, club affilié à la Fédération Malienne de Football.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique, qu'après avoir pris contact avec le club ACADEMIE AFRICA FOOT, celui-ci leur a répondu que le joueur DOUCOURE Habib était inconnu de leur structure,
Considérant que le joueur DOUCOURE Habib a obtenu une licence « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE,
Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, après plusieurs relances auprès de la Fédération Malienne de Football, indique que ladite fédération a répondu le 30/01/2026 que le joueur DOUCOURE Habib né le 30/07/2008 est inconnu de ses fichiers,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,
Dit la demande d'évocation de l'US CRETEIL LUSITANOS non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US CRETEIL LUSITANOS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1
53394339 – AS ST OUEN L'AUMONE 21 / FC VERSAILLES 78. 21 du 21/12/2025
Demande d'évocation formulée par le FC VERSAILLES 78 sur la participation du joueur DOUCOURE Habib, licencié « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026, sans que les formalités liées à la demande de Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ledit joueur ayant été licencié à l'ACADEMIE AFRICA FOOT, club affilié à la Fédération Malienne de Football.
La Commission,
Hors la présence de M. PERRAT,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique, qu'après avoir pris contact avec le club ACADEMIE AFRICA FOOT, celui-ci leur a répondu que le joueur DOUCOURE Habib était inconnu de leur structure,
Considérant que le joueur DOUCOURE Habib a obtenu une licence « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE,
Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, après plusieurs relances auprès de la Fédération Malienne de Football, indique que ladite fédération a répondu le 30/01/2026 que le joueur DOUCOURE Habib né le 30/07/2008 est inconnu de ses fichiers,
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « A » 2024/2025 et « R » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE et qu'IL pouvait participer à la rencontre en rubrique,
Dit la demande d'évocation du FC VERSAILLES 78 non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC VERSAILLES 78 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.
La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A
53394507– HOUILLES AC 21 / ES TRAPPES 21 du 18/01/2026
Demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation des joueurs CHITOU Dawoud et FERREIRA GOMES Francisco, de l'AC HOUILLES, susceptibles d'être suspendus.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AC HOUILLES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueurs CHITOU Dawoud et FERREIRA GOMES Francisco ont été sanctionnés d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/01/2026, avec date d'effet du 12/01/2026, décisions publiées sur FootClubs le 09/01/2026 et non contestées,
Considérant qu'entre le 12/01/2026 (date d'effet de la sanction des 2 joueurs) et le 18/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de l'AC HOUILLES évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant dès lors que les joueurs CHITOU Dawoud et FERREIRA GOMES Francisco étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle ils ont participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ES TRAPPES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CHITOU Dawoud, à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur FERREIRA GOMES Francisco, à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC HOUILLES une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC HOUILLES
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A
53394521 – HOUILLES AC 21 / PARIS 13 ATLETICO 21 du 01/02/2026
Demande d'évocation formulée par l'AC HOUILLES au motif que PARIS 13 ATLETICO a inscrit 8 joueurs mutés sur la feuille de match alors qu'il a le droit qu'à 4 mutés pour cette équipe.
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AC HOUILLES que cette demande faite le 04/02/2026 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, une réclamation doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,
Les dispositions dudit article stipulant que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*

U17 – R2/B
53395583 – LA SALESIENNE DE PARIS 1 / VILLENNES ORGEVAL 1 du 25/01/2026
Demande d'évocation de VILLENNES ORGEVAL sur la participation et la qualification du joueur SORREL Gaston, de LA SALESIENNE DE PARIS, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que LA SALESIENNE DE PARIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur SORREL Gaston a été sanctionné d'un match ferme, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17/12/2025, avec date d'effet du 22/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de*

natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 22/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 de LA SALESIENNE DE PARIS évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 04/01/2026 contre l'ES PARISIENNE, au titre de la Coupe U17 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 11/01/2026 contre le FC MANTOIS 78, au titre du championnat,
- Le 18/01/2026 contre l'AS MEUDON, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SORREL Gaston figure sur la feuille de match des 11/01/2026 et 18/01/2026,
Considérant que ces 2 rencontres des 11/01/2026 et 18/01/2026 vu la décision de la CRSRCM du 29/01/2026, ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur SORREL Gaston était en état de suspension le 11/01/2026,
Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 11/01/2026, doit être donnée perdue par pénalité à LA SALESIENNE DE PARIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,
Donne la rencontre des U17 – R2/B du 11/01/2026 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à LA SALESIENNE DE PARIS, pour en attribuer le gain au FC MANTOIS 78 (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SORREL Gaston à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à LA SALESIENNE DE PARIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/01/2026 libère le joueur SORREL Gaston de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur SORREL Gaston n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LA SALESIENNE DE PARIS
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENNES ORGEVAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G
53396692 – STADE GARGENVILLE 1 / US VERNEUIL SUR SEINE 1 du 25/01/2026

Réclamation formulée par l'US VERNEUIL SUR SEINE sur la participation et la qualification des joueurs ZANA Enzo et BAKAYOKO Mamadou, de STADE GARGENVILLE, tous les 2 titulaires d'une licence « mutation hors période », ce qui est interdit dans les règlements.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que STADE GARGENVILLE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BAKAYO Mamadou est dispensé du cachet mutation,
Considérant que le joueur ZANA Enzo est titulaire d'une licence « MH » 2025/2026 en faveur de STADE GARGENVILLE, enregistrée le 08/09/2025,
Considérant que le joueur BAKAYOKO Mamadou est titulaire d'une licence « M » 2025/2026 en faveur de STADE GARGENVILLE, enregistrée le 07/01/2026, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Par ces motifs, dit que STADE GARGENVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité

Et dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/I
53396966 – AS ARARAT ISSY 1 / AS BONDY 1 du 01/02/2026
Réserves de l'AS ARARAT ISSY au motif qu'il n'y a qu'un seul dirigeant du côté de l'AS BONDY, qu'il a fait office d'arbitre de touche et qu'il n'y avait donc personne sur le banc de touche.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que le match en rubrique s'est disputé et a été à son terme.
Considérant que le résultat d'une rencontre ne peut être remis en cause par rapport au motif invoqué.
Par ces motifs, dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1
53397095 – FC FLEURY 91. 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 01/02/2026
La Commission,
Informe le RC ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation d'un joueur portant le n°15 alors que seulement 14 joueurs sont inscrits sur la feuille de match et que les remplaçants (les numéros 12, 13 et 14) du RC ARGENTEUIL sont bien entrés en jeu, ce qui portent à 15 le nombre de joueurs utilisés au cours du match,
Demande au RC ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 février 2026**,

Demande à M. DA CRUZ Axel, arbitre, un rapport circonstancié.

U16 – R2/B

53397358 – CSL AULNAY 21 / GRIGNY FOOTBALL 91. 21 du 25/01/2026

Demande d'évocation formulée par GRIGNY FOOTBALL 91 sur la participation du joueur OUNOUNOU Nahim, du CSL AULNAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur OUNOUNOU Nahim a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26/11/2025, avec date d'effet du 24/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/11/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,

Considérant qu'entre le 24/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U16 du CSL AULNAY évoluant en R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 30/11/2025 contre BLANC MESNIL SF, au titre du championnat,
- Le 07/12/2025 contre le FC ISSY, au titre du championnat,
- Le 14/12/2025 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,
- Le 21/12/2025 contre NEUILLY PLAISANCE FC, au titre de la Coupe U16 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 18/01/2026 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur OUNOUNOU Nahim ne figure pas sur les feuilles de matches des 30/11/2025, 07/12/2025, 14/12/2025 et 18/01/2026, purgeant ainsi 4 matches de suspension sur les 5 infligés,

Dit que le joueur OUNOUNOU Nahim était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à GRIGNY FOOTBALL 91 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur OUNOUNOU Nahim, à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CSL AULNAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSL AULNAY
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GRIGNY FOOTBALL 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/C
53401912 – CAP CHARENTON 21 / VILLENEUVE AFC 21 du 17/01/2026

Demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation du joueur MABO Yoane Richmond, de VILLENEUVE AFC, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que VILLENEUVE AFC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MABO Yoane Richmond a été de nouveau suspendu mais qu'il a purgé son match en ne participant pas au match de Coupe U14 du District 94 du 10/01/2026,
Considérant que le joueur MABO Yoane Richmond a été sanctionné d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale des Statuts et Règlements, réunie le 18/12/2025, avec date d'effet du 22/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 19/12/2025, et non contestée, pour avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre du 06/12/2025 opposant VILLENEUVE AFC à SENART MOISSY au titre du championnat U14 – R3/C,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 22/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 17/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 de VILLENEUVE AFC évoluant en R3/C a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/01/2026 contre le FC NOGENT SUR MARNE, au titre de la Coupe U14 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,
Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE AFC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CAP CHARENTON (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MABO Yoane Richmond à compter du lundi 09 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VILLENEUVE AFC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENEUVE AFC
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/B
54740902 – CSM CLAMART FOOT 1 / FC BOISSY 91. 1 du 31/01/2026

Réserves du FC BOISSY 91 sur la participation et la qualification des joueuses CASAGRANDE Eva, DJEDJE Divine et SOUSA AMADO VAZ Mizia, du CSM CLAMART FOOT, au motif qu'elles n'ont pas participé à la rencontre du 29/11/2025, rencontre qui a été donnée à rejouer, et donc non qualifiées à la date du premier match.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que la Commission Régionale Féminine a décidé, lors de sa réunion du 02/12/2025, que le match du 29/11/2025 opposant le CSM CLAMART au FC BOISSY 91 pour le championnat U18F – R3/B, devait être rejouer,
Rappelle les dispositions prévues aux article suivants du RSG de la LPIFF selon lesquelles :
Article 7.12 : *« Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.
Article 20.2.3 : « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.*
Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs ***qualifiés*** *à la date prévue pour le premier match »*
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur du CSM CLAMART :
- CASAGRANDE Eva : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- DJEDJE Divine : « R » enregistrée le 08/09/2025,
- SOUSA AMADO VAZ Mizia : « R » enregistrée le 17/07/2025,
Considérant que les joueuses susnommées étaient qualifiées à la date du premier match,
Considérant que le CSM CLAMART FOOT n'est pas en infraction avec les dispositions des articles précités

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/F

54741539 – SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 / US MONTESSON 1 du 17/01/2026

54741544 – FO PLAISIROIS 1 / SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE 1 du 24/01/2026

Participation et la qualification des joueuses FALL Kany, MATIMBOU Fleur Sarah, EL BADAOUI Chaima, DOS SANTOS MONTEIRO Mariana, EL JAOUHARI Reyanne et SYLVA Naya du SPORTING CLUB FEM. DU VAL DE SEINE, toutes mutées hors période et ceci en infraction avec les dispositions prévues à l'article 160.1.c des RG de la FFF.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait les faits reprochés en expliquant que ceci est essentiellement dû au refus du FC POISSY de délivrer son accord du club quitté afin de bénéficier de la dispense prévue à l'article 117.d des RG de la FFF,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE :

- FALL Kany : « MH » enregistrée le 10/08/2025,
- MATIMBOU Fleur Sarah : « MH » enregistrée le 01/09/2025,
- EL BADAOUI Chaima : « MH » enregistrée le 02/08/2025,
- DOS SANTOS MONTEIRO : « MH » enregistrée le 15/09/2025,
- EL JAOUHARI Reyanne : « MH » enregistrée le 20/09/2025,
- SYLVA Naya : « MH » enregistrée le 19/08/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que lors de la rencontre du 17/01/2026 l'opposant à l'US MONTESSON, SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE a inscrit sur la feuille de match 3 joueuses mutées hors période :

- LIRIC Aurore : « MH » enregistrée le 24/08/2025,
- SYLVA Naya : « MH » enregistrée le 19/08/2025,
- FERNANDES CARNEIRO Florina : « MH » enregistrée le 04/09/2025,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, […] »

Considérant que le fait que le SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE a inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueuses FALL Kany, MATIMBOU Fleur Sarah, EL BADAOUI Chaima, DOS SANTOS MONTEIRO Mariana, EL JAOUHARI Reyanne, SYLVA Naya, LIRIC Aurore et FERNANDES CARNEIRO Florina en infraction avec l'article 160 précité, constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :
- Match du 17/01/2016 perdu par pénalité au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US MONTESSON (3 points, 5 buts),
- Match du 24/01/2026 perdu par pénalité au SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FO PLAISIROIS (3 points, 2 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Au surplus,

Considérant que SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE a été sanctionnée à 4 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueuses mutés supérieur à celui autorisé, étant observé que le club est en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. sur 4 rencontres de compétitions officielles disputées depuis le début de saison,
Considérant après vérification que ledit club compte dans son effectif 22 licenciées des catégories U18F/U17F/U16F avec 18 joueuses titulaires d'une licence changement de club dont 9 mutées hors période
Considérant que cette situation d'infraction répétée et le constat du nombre de joueurs mutés sont de nature à considérer que SPORTING CLUB FEMININ DU VAL DE SEINE ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueuses pour participer aux matchs de Championnat U18 F,

Par ce motif,

Transmet le dossier à la Commission Régionale Féminines afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.

U18 FUTSAL – COUPE NATIONALE
55372787 – MARCOUVILLE CITY CP 21 / LES ETOILES DE MOUSSY 21 du 01/02/2026
1) Réclamation du club LES ETOILES DE MOUSSY sur la participation du joueur HOUMADI Rayan, celui-ci ayant joué le même jour avec le FC CERGY PONTOISE en U17 R3.
2) Demande d'évocation du club LES ETOILES DE MOUSSY sur la participation du joueur HOUMADI Rayan, celui-ci ayant joué le même jour avec le FC CERGY PONTOISE en U17 R3.
3) Réclamation de MARCOUVILLE CITY CP sur la participation du joueur CHOUBANNE Louaye, celui-ci ayant joué le même jour avec l'AAS SARCELLES en U17 R1.
La Commission,
Au sujet de la réclamation :
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en première instance,
Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,
Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*
Considérant que la réclamation a été transmise le 04/02/2026, soit hors délais,
Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme,
Au sujet de la demande d'évocation :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, […] »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable.

Précise à toutes fins utiles au club LES ETOILES DE MOUSSY que le joueur HOUMADI Rayan, licencié U18, ne figure pas sur la feuille de match U17 R3 du 01/02/2026 opposant le FC CERGY PONTOISE, club où il est licencié en double licence, à l'OFC COURONNES.
Au sujet du point de la réclamation de MARCOUVILLE CITY CP :
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY a fourni ses observations dans le délai imparti, selon lesquelles il indique que cette réclamation ne peut être règlementaire car une réclamation doit être formulée sur la feuille de match dans les conditions et délais prévus,
Rappelle au club LES ETOILES DE MOUSSY les dispositions prévues à l'article 30 bis du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut,* ***même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match****, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif Général.*
Considérant que MARCOUVILLE CITY CP a transmis sa réclamation le 02/02/2026, respectant les dispositions de l'article 30.12 du RSG de la LPIFF,
Considérant que le joueur CHAOUBANNE Louaye est titulaire pour la saison 2025/2026 d'une double licence :

- Libre U17 à l'AAS SARCELLES, enregistrée le 01/07/2025,
- Futsal U17 au club LES ETOIES DE MOUSSY, enregistrée le 13/09/2025,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match en rubrique avec le n°13,
Considérant qu'il figure également sur la feuille de match opposant l'AAS SARCELLES au FC 93 BOBIGNY, au titre du championnat U17 R1, rencontre s'étant joué le même jour à 12h00,
Considérant les dispositions prévues à l'article 151.a des RG de la FFF selon lesquelles : *« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- le même jour,
- au cours de deux jours consécutifs.
Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :
Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
Considérant que le club LES ETOILES DE MOUSSY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club LES ETOILES DE MOUSSY, MARCOUVILLE CITY CP étant qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. DEBIT : 100 € LES ETOILES DE MOUSSY
. CREDIT : 100 € MARCOUVILLE CITY CP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R3/C
54784141 – AFC VAUREAL 21 / ASNIERES FUTSAL 92. 21 du 08/11/2025
54784143 – ASNIERES FUTSAL 92. 21 / FC PIERREFITTE 21 du 22/11/2025
Demandes d'évocation formulée par ASNIERES FUTSAL 92 au motif que lors des 2 rencontres en rubrique, il n'y avait qu'un seul dirigeant adverse sur le banc.
La Commission,
Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,
Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :
« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,
Considérant que les matches en rubrique se sont déroulés les 08/11/2025 et 22/11/2025
Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 03/02/2026, soit après l'homologation des 2 rencontres,
Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

TOURNOI

NOISIEL FUTSAL ACADEMY (582473)
Tournoi international U13 Futsal des 14 et 15 février 2026
Tournoi homologué.
Transmet une copie de la présente au District 77 pour déterminer les suites à donner à la demande de dotations formulée par le club.

Prochaine réunion le jeudi 12 février 2026